

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 2 JUILLET 2010

L'an deux mil dix, le Vendredi 2 Juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre AUBINAIS.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs AUBINAIS Pierre, CIRETTE Laurent FILLATRE François, HADJ-DAHMANE Bouamra, HARNIST Patricia, HILLAIRE Sophie, JIMONET Thierry, MOREL Simone, PIEDNOËL Didier, THIRIET Pierre.

Absents: FABRE Annick, FERQUIN Olivier, FRERET Annabel, HANGUEHARD Claudine, TOURNÉ Murielle

Pouvoir de : FERQUIN Olivier à JIMONET Thierry, FRERET Annabel à Sophie HILLAIRE, TOURNÉ Murielle à PIEDNOËL Didier.

Secrétaire de séance : CIRETTE Laurent.

Ordre du Jour

- 1) Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 30/04/2010
- 2) Vente aux enchères-Habilitation du Maire / conventionnement avec l'EPFN
- 3) Tarifs Taxe de séjour
- 4) Indemnité de logement aux instituteurs
- 5) Subvention classe de découverte 2011
- 6) Cimetière:
 - Règlement du cimetière
 - Règlement du site cinéraire
 - Tarifs du columbarium
 - Remboursement concession de cimetière
- 7) Tarifs 2011 du gîte
- 8) Condamnation d'un administré – Indemnisation
- 9) Périscolaire - Nouvelle tarification pour le temps du midi
- 10) Informations et questions diverses

1 - Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 30 Avril 2010.

Les élus n'ayant aucune observation à formuler, le compte rendu du Conseil Municipal du 30 Avril 2010 est approuvé à l'unanimité.

2 - Vente aux enchères – Habilitation du Maire / Conventionnement avec l'EPFN

Vente aux enchères

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la maison située 8 rue du comté de Foix est vendue aux enchères. La commune souhaite exercer son droit de préemption sur ce bien pour le réhabiliter et en faire un logement locatif.

Il convient d'autoriser le Maire à faire une enchère au nom de la commune pour l'acquisition de ce bien.

Le conseil municipal, vu le rapport du Maire, après avoir délibéré et à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à représenter la commune et à faire une enchère lors de la vente pour la maison d'habitation sise au 8 rue du Comté de Foix, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes afférents à ce dossier.

Conventionnement avec l'EPFN

Monsieur le Maire explique au conseil que la commune peut, pour mener à bien le projet de réhabilitation de logement, passer une convention de 5 ans avec l'Établissement Public Foncier de Normandie. L'EPFN acquiert le bien pour le compte de la commune qui s'engage à régler la somme à la fin de la convention.

Le projet pourra être mené soit par la Mairie ou confié à un bailleur social. Sophie HILLAIRE demande si le bailleur social est propriétaire du bien. M. le Maire répond positivement et informe le conseil que Madame MOREL s'occupera de ce dossier.

- Vu les articles L.211-1 à L.211-7, L.213.1 à L.213.18, L.300-1 du code de l'Urbanisme
- Vu la délibération du Conseil Municipal instituant le droit de préemption urbain, sur les zones NA, NAa, U du Plan d'occupation des Sols,
- Vu la Déclaration d'intention d'aliéner émise par Maître Sylvie MOMBELLET-RAMET et portant sur la vente par adjudication datée d'un immeuble cadastré section B n° 347 du 15 juin 2010.

Considérant que le Maire a un mois pour exercer son droit de substitution, Considérant que la commune souhaite réhabiliter ce bien pour créer un logement locatif.

Le conseil municipal, vu le rapport du Maire, après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de solliciter l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Normandie pour procéder à l'acquisition de la propriété, cadastrée Section B n°137 pour une contenance cadastrale de 93ca.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 2 JUILLET 2010

DÉCIDE pour cette acquisition de déléguer à l'EPFN l'exercice du droit de préemption Urbain, en application des dispositions de l'article L.213.3 du Code l'Urbanisme.

S'ENGAGE à racheter les biens en cause dans un délai maximum de cinq ans.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et conventions relatifs à l'objet ci-dessus.

3 - Tarifs Taxe de séjour

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la taxe de séjour a été fixée à 0.50€ par jour et par personne depuis le 1^{er} Janvier 2006.

Les tarifs de taxe de séjour doivent être fixés par catégorie d'hébergements. Il convient de les modifier.

Le conseil municipal, vu le rapport du Maire

ACCEPTE de fixer les tarifs comme suit :

- hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 1,50 € par personne et par nuitée ;
- hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 1 € par personne et par nuitée ;
- hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 0,90 € par personne et par nuitée ;
- hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes 0,75 € par personne et par nuitée ;
- hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 0,40 € par personne et par nuitée ;
- terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : 0,55 € par personne et par nuitée.
- terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : 0,20 € par personne et par nuitée.

Monsieur le Maire précise que la CASE, dans le cadre de sa compétence tourisme fait une étude pour reprendre l'ensemble des taxes de séjour de son territoire. Deux communes sur l'agglomération ont instauré la taxe de séjour : Poses et Acquigny. Il n'y a jamais eu de taxe de séjour sur el CRJS et la Musardière (locaux appartenant à la base de loisirs). Avant de transférer cette compétence à la CASE, il faut évaluer ce qu'on pourrait percevoir en compensation. Nous sommes en attente des chiffres par le Syndicat Mixte.

4 - Indemnité de logement instituteurs

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal, que le montant est fixé chaque année par le Préfet après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale et des Conseils Municipaux.

Le Conseil Départemental a émis un avis favorable à la fixation d'un montant de l'indemnité de base versée à un instituteur célibataire à 205.75€ par mois (2 469€ par an) à compter du 01/01/2010.

Il est demandé l'avis des élus sur le montant ci-dessus de l'indemnité de base versée à un instituteur non logé. Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, **ACCEPTE** le montant de l'indemnité de base ci-dessus.

L'institutrice de l'école de Poses qui perçoit l'indemnité est devenue professeure des écoles. L'indemnité ne doit plus lui être attribuée. Elle a perçu l'indemnité 2009 à tort. Le conseil municipal, décide à l'unanimité de ne pas lui réclamer ce trop perçu.

5 - Subvention classe de découverte 2011

Une classe de neige est envisagée du 17 au 22 Janvier 2011. Le séjour aura lieu dans le village d'Aillon le Jeune (Savoie), pour deux classes. Budget Prévisionnel :

Subvention du Conseil Général :	45x30€	1 350 €
Coopérative scolaire	2x300€	600 €
Actions menées par l'école		4 113 €
Participation des familles	35x150€ 10x100€	6 250 €
Subvention Mairie demandée		4 000 €
	TOTAL	16 313 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, **DÉCIDE** d'accorder une subvention de **4000€** pour la classe de neige 2011.

6 - Cimetières

6A) Règlement du cimetière

Le Maire de la Commune de POSES

- Vu la loi N°2008 – 1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur, dont la dernière date du 30 Janvier 2009 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1- DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

- Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.
 - La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
 - Le Maire ou son représentant assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et, d'une façon générale, renseigne les familles.
- Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :
- de la surveillance des travaux,
 - de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

1. Accès

- Le cimetière est ouvert tous les jours de 8H30 à 19H30. Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
- Les animaux mêmes tenus en laisse n'y sont pas admis.
- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

2. Interdiction de démarchage commercial

- Nul ne peut soit pour autrui soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.
- Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2 – DROIT A INHUMATION

1. Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
2. Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune
3. Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 3 – INHUMATION

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R 645-6 Du Code pénal).
- Aucune inhumation, sauf cas de prescription du médecin ayant constaté le décès, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 2 JUILLET 2010

- Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire.
- Les autorisations administratives concernant les décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.
- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.
- Chaque inhumation donne lieu à la perception d'une vacation funéraire telle que fixée par le conseil municipal.

1. Terrain commun

- Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

- Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée minimum de 5 ans.

- Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur.

- Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

- Tout aménagement d'un terrain commun (*pose d'une pierre tombale, entourage, croix, stèle ou plantation...*) doit respecter les dispositions de l'article 5 « travaux » du présent règlement.

- A l'expiration du délai, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision n'est pas notifiée individuellement. L'arrêté municipal fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains.

- Si, lors de l'exhumation, le corps était retrouvé en échec de décomposition, la fosse serait fermée pour une nouvelle période de 5 ans ou le maire pourrait ordonner de faire procéder à la crémation du corps.

2. Terrain concédé

- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.

- Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

3. Dépositaire ou caveau d'attente

- Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

- Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.

- Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt doit excéder six jours, le cercueil doit être hermétique.

- L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

4. Ossuaire

- Un emplacement appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

- Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 4 – LES CONCESSIONS

1. Durée des concessions :

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose la ou les catégories de concessions suivantes :

- 30 ans
- 50 ans

2. Types de concessions

- La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 2 JUILLET 2010

(concession collective ou nominative). Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celles des membres de sa famille, elle est dite familiale.

- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou, par voie de donation ou legs mais ne peuvent être revendues.

3. Dimensions des terrains concédés :

- Il peut être concédé des terrains d'une superficie de 2 m².

- Pour les concessions en pleine terre, chaque inhumation peut-être effectuée par superposition. Étant donné que les cercueils ont une hauteur de 0,40 m à 0,50 m, ceci impose une possibilité de creusement de : 1,40 à 1,50 m pour un corps, 1,90 à 2,10 m pour deux corps superposés et 2,40 m à 2,70 m pour trois corps superposés sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 6 al 2 du présent règlement. Quoi qu'il en soit, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement de 1 m au dessus du dernier cercueil.

- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 6 al 2 du présent règlement.

- Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens (espace inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

4. Droit à concession dans le cimetière communal :

- Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

- Seules les personnes ayant-droit à inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

- Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

5. Attribution des concessions :

- L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal et des droits correspondants.

- Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 2 mois, par tout moyen à sa convenance de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (*pourtour en pierre ou en ciment, dalle en ciment ou en pierre ...*). Dans tous les cas, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 5 « travaux ».

ARTICLE 5 – TRAVAUX

1°) Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune, au moins 48 h à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- le numéro de l'emplacement,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

2°) Aucune inscription autre que les nom(s), prénoms, date de naissance et de décès des personnes inhumés ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

3°) Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures aménagées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou des risques de violation de sépulture.

4°) Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. Celles qui

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 2 JUILLET 2010

seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1^{ère} mise en demeure de la commune. A défaut, il sera fait application des dispositions des paragraphes 7 et 8 du présent article.

5°) Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

6°) A l'achèvement des travaux, le constructeur ou l'entreprise chargée des travaux est tenu(e) de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. Un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

7°) Entretien des sépultures

- Les concessionnaires ou les ayants-droits s'engagent à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

- A défaut pour les concessionnaires ou les ayants-droit de se conformer au présent article, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le maire le juge nécessaire.

8°) Dommages / responsabilités :

- Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès verbal sera remise aux concessionnaires intéressés afin qu'ils puissent, s'ils le jugent utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

- Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats ...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – EXHUMATION

1°) Procédure :

- La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

- L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée au choix de la famille.

- Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

- Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

- Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

- Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2°) Réunion (ou réduction) de corps :

- Il peut être procédé, à la demande des familles, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumés pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

- Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

- L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

- Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et qu'ils sont suffisamment consumés afin que leurs restes réunis avec soin dans un reliquaire n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau. S'il s'agit d'une concession en pleine terre, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au dessus du dernier cercueil.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 2 JUILLET 2010

- Dans tous les cas, elle ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION

1°) Renouvellement des concessions à durée déterminée :

- Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants-cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

- Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période : dans ce cas le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

- Même si la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, 6 mois avant l'échéance de la concession, elle avisera par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants-droit de l'expiration de leurs droits. Cet avis invitera les concessionnaires ou ayants-droit à faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne souhaiteraient pas renouveler la concession. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra respecter les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

2°) Conversion des concessions :

- Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

ARTICLE 8 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1°) Rétrocession

- La commune peut accepter (*mais sans jamais être tenue d'accepter*) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal.

- Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

- Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*.

- Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

- Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

2°) Reprise des concessions échues non renouvelées

- A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (*cf. article 7 paragraphe 1*) la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

- La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains.

- Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

- Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles font retour à la commune.

- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

3°) Reprise des concessions en état d'abandon

- Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

- A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

- Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (*reliquaire ou boîte à ossements*) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière ou portés à la crémation.

- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 2 JUILLET 2010

ARTICLE 9 – EXECUTION/SANCTIONS

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de PONT DE L'ARCHE
- Monsieur le Maire, Monsieur l'agent de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Le sous-préfet, et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

6B) Règlement du site cinéraire

Le Maire de la Commune de POSES

- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires.
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivant relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 Juillet 2010 ayant fixé les différentes catégories de concessions cinéraires et leurs tarifs.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence du site cinéraire du cimetière communal.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 – DROIT A SÉPULTURE

Ont droit à sépulture dans l'espace cinéraire :

- 1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- 4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Dans la mesure où l'espace disponible le permet, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accès à l'espace cinéraire dans le cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

ARTICLE 2 – L'ESPACE DE DISPERSION

1°) Définition :

- Un emplacement appelé espace de dispersion (ou « jardin du Souvenir ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.
- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux - Un espace aménagé par la commune est réservé au dépôt de fleurs et plantes (en fonction de l'aménagement).

2°) Accès

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 2 JUILLET 2010

- Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

3°) Dispositif du Souvenir

- Pour les familles qui le désirent, un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées selon les modalités fixées par le Conseil municipal (en fonction de l'aménagement).
- L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées et consignées dans un registre tenu en mairie.

ARTICLE 3 – LE COLUMBARIUM

1°) Définition :

- Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

2°) Attribution d'une case :

- Une demande doit être présentée par la personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal.
- Chaque case peut recevoir jusqu'à deux Urnes.
- L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées et, le cas échéant, les personnes de la famille pouvant en bénéficier.

3°) Dépôt d'Urne :

- Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque de fermeture de la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la commune.
- L'opération donnera lieu au paiement de la taxe d'inhumation telle que fixée par le Conseil municipal.

4°) Inscriptions :

- A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées sur une plaque de gravure fournie par la commune. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

5°) Dépôt de fleurs et plantes :

- Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet.
- Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette.
- La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

6°) Renouvellement et reprise :

- Chaque emplacement est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

A défaut de renouvellement, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non réclamée(s) par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans l'espace de dispersion (ou jardin du souvenir). La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

7°) Registre(s) :

- L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

8°) Retrait d'urne(s) à l'initiative de la famille :

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après autorisation du maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 2 JUILLET 2010

6C) Règlement du site cinéraire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-13, Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré, Décide De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des concessions et cases au columbarium, à compter du 1^{er} Juillet 2010 A savoir :

Concessions et case

	<u>1 urne</u>	<u>2 urnes</u>
Temporaires de 15 ans (2 m ²)	75 €	150 €
Trentenaires (2m ²)	150 €	300 €
Cinquantenaires (2 m ²)	250 €	500 €

Taxe d'inhumation : 20€

Dit que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget du CCAS

6D) Remboursement de concessions

Monsieur le Maire explique au conseil que M et Mme REMENANT ont déménagé et qu'ils avaient pris une concession dans le cimetière de Poses. Ils souhaitent aujourd'hui renoncer à cette concession et demande le transfert de corps de leur fils de poses à Dax. La concession est pour 30 ans et a été prise il y a 22 ans. Il convient de leur rembourser au prorata temporis.

1988 – 208 Francs soit 31.71 € // **Pour les 8 ans restants – 8.46€ à rembourser**

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, **ACCEPTE** le remboursement de la somme ci-dessus.

7 - Tarifs 2011 du gîte

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité FIXE les tarifs du gîte comme suit :

SEMAINE			
		2010	2011
Semaine de la Saint Sylvestre		380,00 €	400,00 €
Haute Saison	du 7 juillet au 31 août	450,00 €	470,00 €
Moyenne Saison	du 31 mars au 07 juillet du 1er septembre au 29 septembre du 27 octobre au 03 novembre	337,00 €	350,00 €
Basse Saison	du 6 janvier au 30 mars du 30 septembre au 28 octobre du 04 novembre au 20 décembre	270,00 €	280,00 €
WEEK-END (du vendredi soir au dimanche soir ou du samedi après-midi au lundi après-midi) ou MIDWEEK			
		2010	2011
Moyenne Saison	du 31 mars au 07/07 du 1er septembre au 29 septembre du 27 octobre au 3 novembre du 21 décembre au 5 janvier	202,00 €	210,00 €
Basse Saison	du 6 janvier au 30 mars du 30 septembre au 28 octobre du 4 novembre au 20 décembre	162,00 €	170,00 €

Dépôt de garantie :

Le montant est fixé à 400,00 €. Pour les cas particuliers : présence de plusieurs animaux ou organisation d'une réception avec utilisation en surcapacité, une détérioration du matériel, un état de propreté insuffisant lors de l'état des lieux de sortie, la somme de 50€ sera demandée.

Taxe de séjour : Elle est fixée à 1.00 € par jour par personne à partir de 13 ans

Forfait ménage :

- Il est inclus dans le prix de location, le ménage étant effectué à la fin du séjour
- Un ménage supplémentaire à la fin du séjour est proposé au prix de 80,00 €

Location de linge :

- Pour une parure de lit de deux personnes : 10,50 €
- Pour une parure de lit d'une personne : 8,50 €
- Pour un ensemble de linge de toilette (1 serviette + 1 drap de bain + 1 gant) : 5,00 €

Chauffage :

- Bois pour la cheminée : 6,00 € le panier et 50,00 € le stère
- Chauffage électrique :
- KW/H Jour : selon le tarif EDF en vigueur Heures Pleines-
- KW/H Nuit : selon le tarif EDF en vigueur Heures Creuses
- Les 8 premiers KW/H par jour sont gratuits.

Tarifs de la vaisselle : inchangés,

8 - Condamnation d'un administré - Indemnisation

M. le Maire explique au conseil qu'un administré a été condamné pour dégradations de biens communaux. Il convient d'adopter une délibération de principe constatant la condamnation de cet administré à verser 1218.77€ à la commune. Il est convoqué au Tribunal en Août.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité **ACCEPTÉ** le montant ci-dessus.

9 - Périscolaire – Nouvelle tarification pour le temps du midi.

Sophie HILLAIRE explique au conseil que le repas était facturé par Scolarest 2.56€ et le tarif demandé aux parents est de 2.40€. La commune avait 0.16€ par repas à sa charge.

Après négociations, à compter de septembre 2010, le repas sera facturé par Scolarest 2.44€.

Simultanément, la Caisse d'Allocations Familiales demande une facturation de l'encadrement sur le temps du midi pour que la commune puisse percevoir la subvention.

L'idée est de demander 0.05 € pour les 2 heures du midi.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter le tarif du repas demandé aux parents et de fixer à 0.05€ l'encadrement du midi

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité **ACCEPTÉ** les montants ci-dessus.

Le Contrat Enfance Jeunesse signé avec la CAF se termine fin 2010. Un nouveau contrat sera conclu pour 2011 et il convient de déterminer de nouvelles actions. Le Conseil Municipal des enfants a émis plusieurs souhaits :

- Ouverture du centre de loisirs pendant les petites vacances
- Ouverture du centre de loisirs les mercredis
- Accueil des jeunes 13/17 ans le mercredi
- Création du pôle animation jeunesse

Le conseil municipal **AUTORISE** le Maire à renouveler le contrat enfance jeunesse et redéfinira les objectifs en commission.

10 - Informations et questions diverses

A) Présentation du SCOT par Didier PIEDNOËL

Didier PIEDNOËL indique que le document final (DOCUMENT D'ORIENTATIONS GENERALES) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), valable pour les territoires de la Communauté d'Agglomération SEINE EURE et la Communauté de Communes SEINE BORD a été publié.

Il a fait l'objet de nombreuses contestations, notamment dans les communes de SEINE BORD, et plus particulièrement sur le gel à la construction de zones maraichères situées sur les communes de MARTOT et de CRIQUEBEUF, mais aussi plus globalement sur les notions de densification des logements (12 logements à l'hectare)

Le président du SCOT a proposé que le document soit approuvé avant fin Juin. Les maires des communes de SEINE BORD ont demandé un report jusqu'en septembre, avec un document amendé qui sortirait avant fin Juillet.

D. PIEDNOËL insiste sur le caractère majeur de ce document dont il rappelle qu'il sera applicable à tous les Plans Locaux d'Urbanismes futurs. En conséquence de quoi il demande à l'ensemble du Conseil d'être vigilants sur le contenu de ce document, qu'il distribuerait dès sa sortie en Juillet, afin que qu'en tant que

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 2 JUILLET 2010

représentant pour POSES au Conseil Syndical du SCOT, il puisse émettre un vote qui aura fait l'objet d'une discussion entre l'ensemble des élus posiens.

B) Dossier Mme AMPLEMENT

Mme AMPLEMENT a le projet de créer un gîte, salon de thé et petite salle de séminaire, sur une péniche. Elle souhaiterait savoir s'il est possible d'accueillir ce type de bateau au lieu dit "La Pâturage" entre les bateaux "Midway" et "Ophélie". Les élus pensent qu'à cet endroit, il va y avoir un problème de stationnement et qu'il sera nécessaire de prévoir une extension de réseau électrique et de créer un parking. Il faut étudier le coût pour la commune. Les normes d'accueil des lieux recevant du public sur l'eau sont contraignantes. Le dossier est à disposition des élus qui souhaitent le consulter.

C) Demande de subvention de l'association Yole 27

Thierry JIMONET explique au conseil qu'une course de yoles va avoir lieu au Canada à l'occasion de l'Atlantic Challenge. L'association cherche des subventions et a obtenu 2000€ par la communauté d'agglomération Seine-Eure et 3000€ du Conseil Général. Le but est l'insertion sociale de personnes handicapées moteurs et physique. Le but est de mixer les équipes valides et non valides.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité **ACCEPTE** de verser une subvention de 500€ à l'association Yole 27.

D) Dates à retenir

Enquête publique pour la modification de la rue du comté de Nice du Mardi 20 Juillet au Mardi 3 août.
Commissaire enquêteur François Fillâtre

Vendredi 16 au Dimanche 18 Juillet		Championnats de France de Wakeboard	Lac du Mesnil
Mardi 13 Juillet	Soir	Feu d'Artifice	Chemin du Halage
Samedi 31 Juillet	15h30	Course de vélos organisée par l'ACATIP Ciné plein air film "Le petit Nicolas"	
Dimanche 5 Septembre		Fête de l'eau	Chemin du Halage
Dimanche 5 Septembre		La seine Impressionniste de Michèle RATEL	Atelier
Samedi 11 Septembre		Foire à Tout	Place de la République
Dimanche 19 Septembre	14H00	Vente du Club des Anciens	Foyer du Nivernais
Vendredi 24 Septembre	19H00	Conseil Municipal (18H00 Préparation du Conseil)	Mairie

E) Gens du voyage

L'arrêté d'expulsion a été notifié et ils doivent partir Dimanche 4 Juillet à 17h00.

F) Syndicat Mixte

Didier PIEDNOËL a été élu pour être le représentant de la commune au bureau du Syndicat Mixte de la Base de loisirs, dont les statuts ont été modifiés (il y désormais quatre membres nouveaux, un pour chaque entité, Région, Départements 27 et 76 et Agglomération)

A 21 heures, constatant que l'ordre du jour est épuisé, la séance est levée.

Le Maire, Pierre AUBINAIS